

LES AIDE-MÉMOIRE

2020

EXTRAITS

L'aide-mémoire de la prévoyance et de la retraite

12^e édition



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

1. Qu'entend-on par prévoyance ?

La prévoyance est le terme générique pour parler des risques liés à la personne. Sauf exception, ces risques sont couverts à titre obligatoire par la protection sociale propre à chaque catégorie socioprofessionnelle. Ils peuvent faire l'objet d'une protection facultative.

1 . Risques couverts

La prévoyance recouvre usuellement les risques suivants :

- décès,
- maladie-maternité,
- incapacité de travail ou invalidité,
- accidents du travail,
- perte de l'emploi,
- dépendance.

2 . Prestations versées au titre de la protection obligatoire

Les organismes sociaux servent le plus souvent :

- des prestations en nature : remboursements de frais médicaux et de médicaments, dans le cadre de l'assurance maladie,
- des prestations en espèces, sous la forme d'indemnités ou d'allocations journalières (par exemple, en cas de maladie ou de chômage), de rentes (par exemple, en cas d'invalidité), ou de capital (par exemple, capital en cas de décès).

Aux prestations classiques s'ajoutent parfois des prestations de services :

- rééducation en cas d'invalidité,
- conseils notamment aux chômeurs,
- services divers : séjours en maisons de repos, etc.

3 . Position du problème

Les garanties dont bénéficient les différentes catégories socioprofessionnelles au titre de la protection sociale obligatoire sont souvent jugées insuffisantes (désengagement de la Sécurité sociale, augmentation des risques liés à la durée de la vie humaine). Le rôle des assurances complémentaires tend donc à se développer.

4 . Solutions assurantielles complémentaires ou supplémentaires

Les assurances complémentaires ou supplémentaires [82] peuvent être souscrites dans le cadre :

- d'assurances individuelles (assurance complémentaire santé individuelle [83],

contrat GAV [86] ou assurance-vie, par exemple),

- ou d'assurances collectives (contrat ou plan souscrit par une entreprise au profit de ses salariés (contrats "article 83") [97], par exemple).

5 . Autres solutions

Certaines personnes en difficulté peuvent bénéficier de dispositions juridiques spécifiques :

- obligatoires, dans le cadre de l'obligation alimentaire,
- ou facultatives, dans le cadre notamment du mandat de protection future.

L'obligation alimentaire est une aide matérielle due à un membre de sa famille proche (ascendant, descendant) dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Son montant varie selon les ressources de celui qui la verse et les besoins de celui qui la reçoit. Peut en bénéficier :

- les conjoints entre eux,
- les enfants, petits-enfants, grands-parents et parents entre eux,
- les beaux-parents, leurs gendres et leurs belles-filles entre eux.

Elle peut être attribuée soit d'un commun accord, soit, à défaut, sur décision du juge aux affaires familiales.

Le mandat de protection future permet à une personne de désigner à l'avance la ou les personnes chargées de veiller sur elle-même et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état de le faire seule. Efectué sous signature privée ou devant notaire, il peut porter sur la protection de la personne, sur celle de ses biens ou sur les deux. Il prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.

Instituée plus récemment, l'habilitation familiale permet aux familles capables de pourvoir seules aux intérêts de leurs proches hors d'état de manifester leur volonté de les représenter,

les mêmes règles de calcul des pensions. Ainsi, par exemple, les durées d'assurance accomplies aux régimes concernés par la Lura sont-elles totalisées comme s'il s'agissait d'un seul régime.

Le régime compétent pour liquider l'ensemble des droits acquis auprès des régimes concernés et servir la pension globale est, en principe, le dernier régime d'affiliation. ■

18. À quel minimum peut-on prétendre ?

Pour garantir un revenu minimal aux personnes âgées, la loi leur accorde, sous conditions de ressources notamment, des avantages vieillesse ou allocations dits "non contributifs", car sans contrepartie de versement de cotisations. Ce dispositif est appelé "minimum vieillesse".

1 . Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'ASPA est versée aux personnes :

- justifiant d'une résidence stable et régulière en France,
- ayant atteint l'âge du taux plein [13 § 1], ou l'âge légal de départ [13 § 1] à la retraite en cas d'incapacité au travail pour les assurés,
- disposant de ressources annuelles (allocation comprise) n'excédant pas, en 2020, 10 838,40 € pour une personne seule et 16 826,64 € pour un couple (marié, pacsé ou en concubinage).

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) en 2020 (1)
--

Différence entre 10 838,40 € pour une personne seule ou 16 826,64 € pour un ménage et le montant annuel des ressources.

(1) La majoration pour conjoint à charge (soit 609,80 € par an depuis 1977) n'est plus attribuée depuis 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31.12.2010 tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Remarque - Le cumul de l'ASPA avec des revenus d'activité est autorisé. Ces derniers ne sont pas retenus dans le calcul du droit à l'ASPA à hauteur de 0,9 fois le SMIC mensuel pour une personne seule et de 1,5 fois le SMIC mensuel pour un couple, soit respectivement 1 385,47 € et 2 309,12 € en 2020.

Démarche à effectuer : la demande doit être adressée (au moyen d'un formulaire) à la caisse de retraite de base dont dépend l'assuré.

Si le demandeur ne relève d'aucun régime de base, il doit adresser sa demande à la mairie de son lieu de résidence.

2 . Anciennes allocations appelées à disparaître

Les titulaires des allocations déjà existantes au 01.01.2007 continuent à en bénéficier selon les mêmes modalités, sauf option pour l'ASPA.

Elles sont versées sans contrepartie de cotisations :

- les unes sont réservées aux personnes ayant exercé une profession déterminée (salariés, non-salariés, etc.),
- les autres sont versées indépendamment des activités précédemment exercées ou du statut familial,
- d'autres, aux conjoints ou aux mères de famille.

Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) en 2020
--

- | |
|--|
| <p>Bénéficiaires : anciens salariés.
 Montant : 3 513,58 €.
 Bonification : 10 % pour 3 enfants.
 Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • âge du taux plein [13 § 1] (ou âge de départ à la retraite [13 § 1] si incapacité au travail), • résidence en France (métropole ou DOM), au moment de la demande, • avoir exercé un emploi salarié pendant 5 ans après le 50^e anniversaire (à défaut, pendant 25 années au moins), • plafond de ressources. |
|--|

30. Invalidité : prestations

L'assurance invalidité du régime général de la Sécurité sociale couvre l'invalidité non consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle [31].

1 . Risque couvert

Est invalide la personne dont l'état (reconnu par l'expertise médicale), du fait de la maladie ou d'un accident non professionnel, entraîne une réduction, au moins des 2/3, de sa capacité de travail ou de gain.

L'état d'invalidité est constaté par la caisse primaire d'assurance maladie après examen médical effectué sur demande de la caisse ou de l'assuré. Les invalides sont classés en 3 catégories :

- invalide du 1^{er} groupe : capable d'exercer une activité rémunérée,
- invalide du 2^e groupe : absolument incapable d'exercer une profession quelconque,
- invalide du 3^e groupe : absolument incapable d'exercer une profession et devant en outre recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

2 . Bénéficiaires

Seul l'assuré (et le chômeur indemnisé) est pris en charge, sous conditions de durée d'activité salariale, de cotisations et d'âge. Il en bénéficie jusqu'au départ à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein. Au-delà, il est pris en charge par l'assurance vieillesse [34].

Les personnes à charge de l'assuré ne sont pas couvertes.

Le conjoint survivant invalide du titulaire d'une pension d'invalidité (ou de vieillesse) a droit, en fonction de son âge, à une pension d'invalidité (ou de vieillesse), dite de veuf ou de veuve.

3 . Modalités de remboursement

Pendant la période d'invalidité, les soins sont remboursés à 100 % sur la base des tarifs de la Sécurité sociale.

En cas de suspension de la pension : maintien des droits aux prestations maladie pendant 12 mois, mais perte de la prise en charge à 100 %.

4 . Prestations

L'assurance invalidité ouvre droit à une pension d'invalidité. Elle est versée à titre temporaire. Son montant varie selon le degré d'invalidité.

La pension d'invalidité peut, dans une certaine limite, être cumulée avec des revenus d'activité.

Elle peut aussi être cumulée avec des stages de rééducation ou de reclassement professionnel.

Pension d'invalidité non professionnelle au 01.04.2020

Invalides du 1^{er} groupe (pouvant exercer une activité rémunérée) :

- 30 % × salaire annuel moyen (1),
- minimum 292,80 € et maximum 1 028,40 € par mois.

Invalides du 2^e groupe (absolument incapables d'exercer une profession quelconque) :

- 50 % × salaire annuel moyen (1),
- minimum 292,80 € et maximum 1 714 € par mois.

Invalides du 3^e groupe (absolument incapables d'exercer une profession et devant recourir à l'assistance d'un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie) :

- 50 % × salaire annuel moyen (1) (+ 40 % au titre de la "majoration pour tierce personne"),
- minimum 1 418,09 € et maximum 2 839,29 € par mois.

(1) Calculé sur la base d'une moyenne correspondant aux 10 meilleures années de salaire, les salaires étant retenus dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 € en 2020). ■

57. Officiers ministériels et publics

Huissiers de justice, avoués près les cours d'appel, commissaires-priseurs judiciaires, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires relèvent de la CAVOM [45] pour leur retraite et l'assurance invalidité-décès.

1. Personnes concernées

Sont obligatoirement affiliés à la CAVOM les officiers ministériels, officiers publics et officiers des compagnies judiciaires exerçant en France.

2. Cotisations

Au choix de l'assuré, 4 classes de cotisation, dont les montants pour 2020 sont les suivants :

- classe A : 440 €,
- classe B : 880 €,
- classe C : 1 760 €,
- classe D : 2 640 €.

INVALIDITÉ-DÉCÈS

3. Prestations

Incapacité temporaire (1)
Pas de garantie.
Incapacité permanente totale et définitive (1)
Pension calculée en fonction du nombre de points déjà acquis au titre de la retraite complémentaire et du nombre de points que l'affilié aurait acquis en fonction de sa classe de cotisation jusqu'à la liquidation totale de la retraite complémentaire, sous condition de cessation de toute activité professionnelle.
Incapacité partielle (1)
Pension calculée dans les conditions d'une invalidité totale et rapportée au taux d'invalidité, versée jusqu'à la liquidation de la retraite si l'assuré continue son activité, sous conditions.
Décès (1)
Bénéficiaires du capital décès par ordre de priorité : conjoint survivant (incluant le partenaire pacsé), personnes à la charge effective et totale de l'assuré au jour du décès, descendants, ascendants (sauf notification par l'assuré visant exclusivement soit le conjoint survivant, soit les enfants âgés de moins de 21 ans ou sans limite d'âge si handicapés) Montant du capital décès : <ul style="list-style-type: none">• classe A : 15 015 €,• classe B : 30 030 €,• classe C : 60 060 €,• classe D : 90 090 €. Rente annuelle de survie (conjoint) ou rente d'orphelin : <ul style="list-style-type: none">• classe A : 4 505 €,• classe B : 9 009 €,• classe C : 18 018 €,• classe D : 27 027 €.

(1) Montants en 2020.

RETRAITE

4. Retraite de base

Régime commun des professions libérales [48].

5. Retraite complémentaire

La cotisation est proportionnelle au revenu professionnel.

Cotisation en 2020

12,5 % × revenu net non salarié 2018
plafonné à 329 088 €
(soit 41 136 € au maximum) (1) (2).

(1) Exonération totale en cas d'incapacité d'exercice d'au moins 6 mois.

(2) Majoration facultative de 20 % pour l'ouverture d'un droit à prestation au profit du conjoint non divorcé.

6 . Sortie (clôture)

La sortie s'effectue en capital ou en rente viagère.

En capital ou rente viagère

- à l'échéance prévue (sauf prolongation),
- au décès du titulaire,
- en cas de détention d'au moins 2 PEP par une personne, dépassement du plafond des versements, etc.

> FISCAL

En cas de retrait, exonération d'IR (mais non de prélèvements sociaux).

Au décès du titulaire :

- PEP bancaire : droits de succession selon le régime du droit commun,
- PEP assurance : fiscalité de l'assurance-vie [94]. ■

91. PERP

Le PERP est destiné à encourager les ménages à se constituer une épargne retraite, il bénéficie d'une fiscalité avantageuse. Conséquence de la réforme de l'épargne retraite [82 § 2], il ne sera plus possible d'ouvrir un PERP à compter du 01.10.2020.

1 . Principe

Le PERP est un contrat d'assurance souscrit :

- auprès d'une compagnie d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle,
- par un groupement d'épargne retraite populaire en vue de l'adhésion de ses membres.

2 . Adhésion

L'adhésion libre et individuelle est ouverte à tous.

3 . Sortie sous forme de rente viagère

Le PERP garantit le versement d'une rente viagère exclusivement :

- au plus tôt, à l'âge légal de départ à la retraite ou le jour de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire,
- au plus tard, à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent diminué de 15 ans.

Par exception, une sortie en capital est autorisée au moment de la retraite :

- en vue de l'accession (acquisition ou construction) à la 1^{re} propriété de la résidence principale,
- ou, si le plan le prévoit, au dénouement du contrat dans la limite de 20 % de la valeur de rachat.

Remarque - Une sortie anticipée est autorisée dans les cas suivants :

- expiration des droits au chômage à la suite d'un licenciement,
- pour les personnes ayant exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et qui n'ont pas liquidé leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le fait de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins depuis le non-renouvellement de leur mandat social ou leur révocation,
- cessation d'une activité non salariée constatée par un jugement de liquidation judiciaire ainsi que toute situation justifiant le rachat du PERP selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation,
- invalidité de 2^e ou 3^e catégorie,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS,
- situation de surendettement de l'assuré,
- PERP dont la valeur de rachat est inférieure à 2 000 € et non alimenté depuis au moins 4 ans (ou souscrit depuis au moins 4 ans si le contrat ne prévoit pas de versements réguliers), sous condition de ressources.

4 . Garanties complémentaires

Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la mise en service de la rente viagère :

- versement d'une rente viagère à un bénéficiaire désigné ou, à défaut, à son conjoint,
- ou versement d'une rente temporaire d'éducation à ses enfants mineurs.

Le contrat peut également prévoir le versement d'une rente, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, à son profit exclusif.

Remarque - Les prestations versées à titre de garanties complémentaires ne peuvent en aucun cas excéder celles auxquelles l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie et en l'absence d'invalidité.

5 . Transfert

Possible en cours de contrat uniquement sur un autre PERP jusqu'au 30.09.2020, puis vers un PER "loi Pacte" exclusivement à compter du 01.10.2020. Le contrat doit indiquer les valeurs de transfert pour les 8 premières années au moins.

► FISCAL

Les versements sont déductibles du revenu global, dans une certaine limite, qui s'apprécie au niveau de chaque membre du foyer fiscal.

Les membres d'un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune peuvent déduire les primes dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre.

Limite globale de déduction des cotisations (1) (3)

Pour l'année N et pour chaque membre du foyer fiscal, selon ce qui est le plus favorable :

- $10\% \times \text{revenus nets professionnels } N - 1$ plafonnés à $8 P N - 1$ (4),
- ou $10\% \times P N - 1$ (4).

(1) Plafond commun aux cotisations PRÉFON, PERI et tenant compte des cotisations de retraite aux régimes contractuels déductibles des revenus professionnels (contrats "article 83"/PERO [97] et Madelin [102]), le cas échéant de l'abondement à un PERCO ou PERECO [93].

(2) Un dispositif d'antioptimisation, lié à l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, encadre en 2018 et 2019 le montant des cotisations et primes d'épargne retraite pris en compte pour leur déduction du revenu net global, voir exemple [103 § 5].

(3) Les cotisations versées à titre facultatif au titre d'un contrat retraite "article 83" ou d'un PERO sont assimilées à des cotisations PERP.

(4) P = plafond annuel de la sécurité sociale (40 524 € en 2019 et 41 136 € en 2020), soit un plafond maximal de 31 786 € pour les versements effectués en 2019 et 32 419 € pour ceux effectués en 2020.

La rente viagère versée à l'échéance est imposable à l'IR au titre des pensions et retraites [107 § 3]. ■

92. Plan d'épargne retraite individuel (PERI)

Institué par la "loi PACTE" (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22.05.2019, le plan d'épargne retraite individuel est une solution d'épargne retraite facultative ouverte à tous. Il remplace le PERP [91] et le contrat Madelin [102] et bénéficie de modalités de fonctionnement plus souples que ses prédécesseurs.

CADRE GÉNÉRAL

1 . Principe général

Le plan d'épargne retraite individuel a pour objectif principal de fournir un complément de retraite délivré sous forme de capital ou de rente viagère.

Remarque - Lorsqu'il donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance, le PER individuel peut comporter des garanties complémentaires en matière de prévoyance (décès, invalidité, perte d'autonomie). Afin de prendre le relais des contrats Madelin [102 § 2], le PER